

ARRETE N°2013 0016 /MIDT/SG/AN/
portant agrément de transport aérien public
non régulier.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLACEMENT ET DES TRANSPORTS
=====

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le Décret N°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile et ensemble ses modificatifs ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le Règlement N°07-2002/CM/UEMOA adopté le 27 juin 2002, relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie Aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS (GFS)**», Société à Responsabilité Limitée (SARL), au capital de 10 000 000 FCFA, dont le siège social est à Ouaga 2000, Secteur 15, Zone B, Porte N°46, Ouagadougou , Burkina Faso, est autorisée, sous réserve d'obtenir le permis d'exploitation aérienne mentionné à l'article 3, à exercer une activité de **transport aérien public non régulier de passagers et de fret.**

ARTICLE 02 : Les capacités professionnelles et l'organisation de la compagnie aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS**», » pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité sont attestées par l'Agence nationale de l'aviation civile conformément aux conditions d'exploitation technique des aéronefs de transport aérien en vigueur.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est spécifique à la compagnie aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS**», » et n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les dispositions du Code de l'aviation civile sont respectées et que la compagnie aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS**» dispose d'un permis d'exploitation aérienne en cours de validité couvrant ses activités.

ARTICLE 04 : La présente autorisation n'est valable que si la compagnie aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS**» souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers et fret transportés, qu'à l'égard des tiers au sol.

ARTICLE 05 : L'Agence nationale de l'aviation civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions réglementaires.

Le non respect desdites prescriptions entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation.

2
C. M.

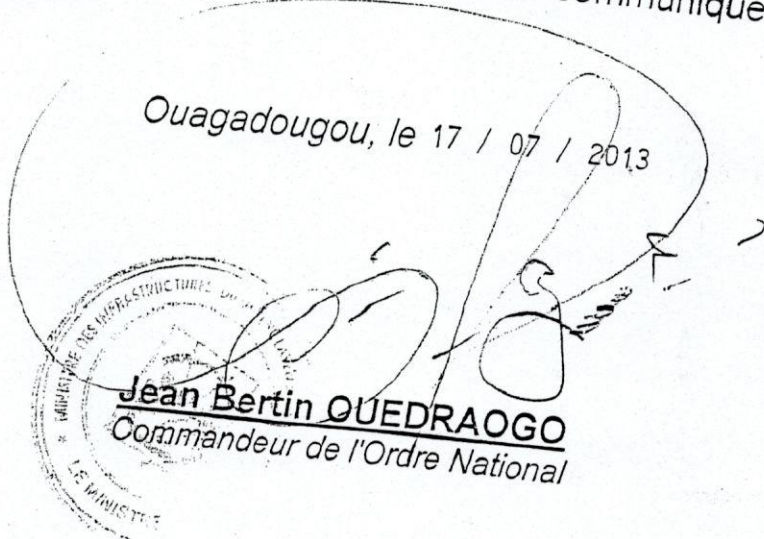
ARTICLE 06 : Le présent agrément ne confère aucun droit à des liaisons ou marchés spécifiques.

Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile détermine les services aériens à exploiter par la compagnie aérienne «**GLOBAL FLIGHT SOLUTIONS**»

ARTICLE 07 : La présente autorisation est valable pour un (01) an renouvelable à compter de sa date de signature.

ARTICLE 08 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ouagadougou, le 17 / 07 / 2013



Jean Bertin QUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National



ARTICLE 10 : Le présent règlement ne concerne aucun droit à des raisons de
motives spécifiques

Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile
désigne les services chargés d'exploiter les données
relatives à l'AGAL FLIGHT SOLUTIONS

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable pour un délai de
renouvellement à compter de sa date de signature

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile
désigne les services chargés de l'exécution
de l'AGAL FLIGHT SOLUTIONS
au présent article qui sera en vigueur
à compter de sa date de signature

Quatre-vingt-dix-neuf (99)

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Direction de l'Aviation Civile